

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AFFRETEUR DE NAVIRE DE MER (AUTRE QUE COQUE NUE)

(Imprimé du 19 mai 1988)

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1967 et son décret d'application du 19 janvier 1968 (Articles L. 171-1 et suivants du Code des Assurances)

N°

Courtier :

Assuré :

Navire :

Durée des risques :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} – Risques Couverts

La présente police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité d'affréteur, en vertu de la charte-partie et qui résultent d'événements se produisant à bord du navire affrété ou en relation avec son exploitation ou son utilisation par l'affréteur.

ARTICLE 2 – Temps de l'assurance

La garantie des assureurs commence depuis le moment où le navire est mis à la disposition de l'assuré, en sa qualité d'affréteur et cesse lorsque le navire est remis à son propriétaire ou à son gérant, selon les conditions fixées dans la charte-partie ou dans la convention d'affrètement.

ARTICLE 3 – Limitation des engagements des assureurs

L'engagement des assureurs, pour l'ensemble des garanties définies ci-dessus, est limitée par événement au montant fixé aux conditions particulières de la présente police.

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 4 – Pollution par les hydrocarbures

En ce qui concerne les dommages, pertes ou préjudices consécutifs à la pollution par les hydrocarbures, la garantie de l'article premier s'étend :

- d'une part aux obligations et aux engagements résultants du plan dit "TOVALOP" auquel l'assuré aurait directement adhéré ou dont il serait le bénéficiaire selon les termes de la charte-partie.
- D'autre part, à la couverture des responsabilités incombant à l'assuré en application des dispositions de la Convention Internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles en 1969 et modifiée, le cas échéant, par le protocole de 1984, ainsi que de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires similaires.

ARTICLE 5 – Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

1°) Les conséquences de :

- violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisition ;
- toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière ;
- faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de Direction ;
- immobilisation ou retard du navire, quarantaine, mesures sanitaires, désinfection ;
- obstacles apportés à l'exploitation commerciale du navire ;
- les surestaries ;
- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

2°) Les recours exercés pour les dommages et préjudices :

- a) relatifs aux cargaisons transportés par le navire affrété, qu'ils résultent ou non des dispositions du contrat de transport ;
- b) subis par les membres de l'équipage du navire affrété ou leurs ayants-droit, quel que soit le fondement ou la nature de leur action.

3°) Les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage du navire en cas d'échouage résultant du jeu normal des marées, à moins que le navire ne se trouve à un poste affecté normalement aux opérations commerciales.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6 – Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

C'est ainsi que l'assuré est tenu d'informer les assureurs, avant le commencement des risques, des conditions générales et particulières de la charte-partie.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

C'est ainsi que l'assuré est tenu de déclarer aux assureurs toute modification des conditions générales et particulières de la charte-partie.

3°) L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a lui-même connaissance, tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de pavillon du navire, de sa société de classification ainsi que toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 7 – Prime

L'assuré doit payer sa prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus dans les conditions particulières.

ARTICLE 8 – Mesures conservatoires

1°) En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation ;
- l'assuré doit prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours aux assureurs pour engager éventuellement les procédures nécessaires.

2°) L'assuré a obligation de conserver le recours des assureurs contre mes chantiers de réparations auxquels le navire affrété a été remis.

ARTICLE 9 – Sanctions

L'inexécution des obligations incombant à l'assuré peut entraîner, selon les cas :

- la nullité de la police (art 6, 1°) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (art 6, 2° et 3°) ;
- la suspension ou la résiliation de la police (art 7) ;
- la déchéance du droit à l'indemnité (art. 11) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. 8).

ARTICLE 10 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 9, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations suivantes :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur, ou selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait total d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE III – CONSTATATIONS, DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 11 – Déclaration et règlement des sinistres.

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non-recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 12 – Paiement des indemnités :

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives au porteur de ce pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du paiement, toutes primes sont compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 13

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et dus eul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE V – ASSURANCE DE PLUSIERUS NAVIRES SUR UNE MEME POLICE

ARTICLE 14

La souscription de chacun des assureurs, exprimés par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte pour chaque navire.